



CONSEIL MUNICIPAL
10 MAI 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-131

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 mai 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Marie BACH, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====

Convention relative à la procédure de délégation par la ville de Perpignan à Perpignan Méditerranée Métropole de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt visant à sélectionner des opérateurs de location en libre service de vélos et trottinettes

M. Frédéric GUILLAUMON expose :

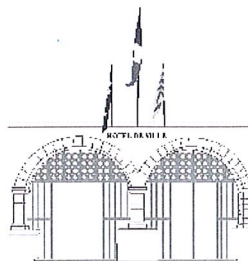
Mes chers collègues,

En 2019, Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) a souhaité expérimenter un service de trottinettes électriques en flotte libre (*free-floating*) et a lancé une consultation.

À l'issue de celle-ci, la ville de Perpignan s'est portée volontaire et a autorisé par la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public cette prestation. La consultation de PMM et les autorisations délivrées par la commune arrivent à échéance en 2023.

Considérant qu'il convient donc de relancer une nouvelle procédure. En qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), PMM est toujours compétente et va réorganiser une mise en concurrence des opérateurs de services de location de flotte via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Considérant qu'au préalable, il s'avère nécessaire de conventionner pour déléguer à PMM cette mise en concurrence et de formaliser les conditions de mise en œuvre de la



procédure d'AMI; l'objectif est de permettre aux communes de l'agglomération de mettre en place un service homogène et rationalisé de services de location, en libre-service, sans station d'attache de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique.

Considérant que la convention sera signée pour une durée de 3 ans maximum, précision faite que chaque commune est libre de définir, à travers ses autorisations d'occupation du domaine public, la durée et les conditions d'exploitation du service.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la signature de cette convention,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission :

066-216601369-

Accusé reçu le : 17 MAI 2023

Affiché le : 17 MAI 2023

M. Frédéric GUILLAUMON, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Frédéric GUILLAUMON

Convention relative à la procédure de délégation par les communes volontaires à PMM de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à sélectionner des opérateurs de location en libre-service de vélos et trottinettes

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des transports, en particulier l'article L. 1231-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2023 approuvant les termes de la convention de délégation de compétence ci-jointe et autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune en date du 10 mai 2023 approuvant les termes de la convention de délégation de compétence ci-jointe et autorisant Madame/Monsieur la/le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant ;

Entre les soussignés :

La **commune** de Perpignan, représentée par son **Maire**, dûment habilité,

Ci-après désignée sous le terme « La Commune »

Et

L'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre relevant de la catégorie des Communautés urbaines, dénommée « **Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine** », représentée par Monsieur Robert VILA, son **Président**, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 27 mars 2023.

Ci-après désigné sous le terme « Perpignan Méditerranée Métropole »

PRÉAMBULE

En 2019, Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) a expérimenté un service de trottinettes électriques en flotte libre (*free-floating*) sur la commune de Perpignan. À l'issue, en coordination avec les communes de Perpignan et du Barcarès, une consultation a été lancée et a permis d'aboutir à la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à un opérateur unique. Ces autorisations délivrées par les communes arrivent à échéance en 2023.

En qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), PMM peut intervenir sur tout ou partie des services en flotte libre et doit être sollicitée pour avis sur les autorisations émises par les communes de son ressort territorial.

En outre, pour réguler ces nouvelles mobilités, la législation permet aux AOM d'organiser, après la conclusion d'une convention de délégation avec l'autorité de la police de la circulation et du stationnement, une mise en concurrence des opérateurs de services de location de flotte via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le compte de ses communes membres. Les villes participantes resteront libres d'autoriser le déploiement de ces engins par la délivrance des AOT correspondantes.

La procédure d'AMI sera mise en œuvre sur un périmètre limité aux communes membres de PMM et qui ont donné leur accord à PMM pour procéder à la sélection des opérateurs.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser avec les communes concernées les conditions de mise en œuvre par PMM de la procédure d'AMI et permettre aux communes de mettre en place un service homogène et rationalisé de services de location, sans station d'attache de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique.

Dans le cadre de cette convention, il est rappelé que la Commune reste la seule habilitée à autoriser le titulaire à occuper le domaine public routier et à délivrer les AOT correspondantes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur jusqu'à la fin de la durée des AOT délivrées par la Commune au regard de l'exécution des dispositions définies dans le cadre de l'AMI.

La délivrance des AOT par la Commune ne pourra excéder 1 an renouvelable 2 fois à compter de la date fixée aux opérateurs sélectionnés par PMM dans le cadre de l'AMI.

Les AOT délivrées ne pourront en conséquence pas excéder le délai de trois ans à compter de la date de démarrage fixée pour l'ensemble de la métropole.

Article 3. Stationnement et circulation des engins

Chaque opérateur sélectionné est autorisé à solliciter des AOT sur tout ou partie du territoire communal.

À la demande des communes, des emplacements seront matérialisés via un marquage au sol pour imposer le stationnement des engins. En fonction de l'usage, de la demande et des propositions des opérateurs, de nouveaux emplacements pourront être proposées.

La circulation pourra être interdite ou la vitesse limitée sur certains territoires qui seront définis par les communes dans le cadre des AOT délivrées.

Les communes pourront à tout moment adapter les conditions de circulation et de stationnement dans l'intérêt du fonctionnement du domaine public. Par ailleurs, des restrictions provisoires pourront également être mises en œuvre en cas de travaux, d'événements, d'animations ou pour les besoins d'intérêt général ou de sécurité du domaine public.

Enfin, en cas d'infractions répétées, il pourra être mis fin aux autorisations d'exploitation sur un territoire ou se voir refuser le renouvellement au bout d'un an.

Article 4. Conditions financières

La redevance d'occupation du Domaine Public sera perçue directement par les communes concernées.

Dans le cadre de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt, il sera demandé aux candidats de proposer un montant annuel de redevance par trottinette et vélo.

Article 5. Activités autorisées sur l'espace public

Le nombre de véhicules, leurs caractéristiques techniques et les conditions spatiales de leur déploiement pourront faire l'objet de précisions dans le cadre de la procédure d'AMI.

Article 6. Révision et résiliation de la convention

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions définies ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre législatif ou réglementaire.

Un avenant formalisera la révision de la convention.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de 6 mois.

Fait à _____, en 2 exemplaires, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour Perpignan Méditerranée Métropole,

Le Président, Robert VILA

